

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives assurées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le règlement ci-haut mentionné afin de resserrer les critères d'admissibilité, les modalités d'attribution et les règles d'application du programme des aides auditives tout en maintenant le programme actuel à l'égard des personnes en bas âge et aux études de même qu'à l'égard des personnes atteintes d'une surdité modérée ou plus sévère.

L'étude du dossier révèle des impacts à l'égard des bénéficiaires de plus de 18 ans qui ne sont pas aux études, notamment en ce qui concerne la réparation des aides, et pour l'ensemble des bénéficiaires en ce qui concerne les critères d'admissibilité au programme. À l'égard des dispensateurs de services et des fournisseurs, certains impacts pourront être constatés, notamment en ce qui a trait à la durée de vie minimale de l'appareil, à la période de disponibilité des pièces et aux modalités de paiement de la réparation. Le coût du remplacement des aides sinistrées ne sera plus assumé par la Régie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret 869-93 du 16 juin 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1471-93 du 20 octobre 1993, 1593-94 du 9 novembre 1994, 475-95 du 5 avril 1995, 738-95 du 31 mai 1995, 1395-95 du 25 octobre 1995 et 110-96 du 24 janvier 1996 est de nouveau modifié, à l'article 1:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, de l'expression « sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 ou 3000 » par l'expression « en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 et 4000 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de l'expression « sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 ou 3000 et qui est inscrit à un programme qui » par l'expression « en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 et 4000 et qui est admis à un programme et le poursuit, lequel programme »;

3^o par le remplacement, au sous-paragraphe 3^o:

a) du chiffre « 35 » par le chiffre « 40 »;

b) de l'expression « sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000 ou 2000; » par l'expression « en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000 et 2000; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression de l'expression « d'ajustement, ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de l'expression «, d'ajustement, de remplacement ou de réparation » par l'expression « ou de remplacement »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

« 1^o sur production, dans le cas de pose initiale ou de remplacement d'une aide à l'égard du handicapé auditif décrit aux sous-paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1 : »;

3^o par le remplacement de la première phrase du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, par la suivante:

« d'un audiogramme et d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive émis et signés par un audiologiste à la suite d'une évaluation globale des déficiences et des limitations fonctionnelles qu'il a réalisées. »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphes *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

« *d*) d'une recommandation spécifique d'un audiologiste lorsqu'est fournie une prothèse auditive analogique à contrôle numérique ou la seconde prothèse d'un appareillage binaural; »;

5^o par l'insertion, après le sous-paragraphes *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant:

« *e*) d'une attestation de fréquentation scolaire dans le cas d'un handicapé auditif visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 23. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression «, de remplacement ou de réparation» par l'expression «ou de remplacement»;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «ou un oto-rhino-laryngologiste».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

« **7.1** Malgré l'article 7, le coût des aides énumérées à la sous-sous-section I des sous-sections I, II et III de la Section II du chapitre V n'est assumé par la Régie qu'à l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au paragraphe 5^o de l'article 1, s'il a 18 ans ou moins ou s'il poursuit un programme d'études, sous réserve des dispositions des sous-sections I, II et III du chapitre IV. De plus, le coût des aides énumérées à la sous-sous-section II des sous-sections I, II et III de la Section II du chapitre V est assumé par la Régie à l'égard d'un handicapé auditif, sous réserve des dispositions des sous-sections I, II et III du chapitre IV. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression de l'expression «d'ajustement,».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« **9.** La Régie n'assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, qu'à l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au sous-paragraphes 5^o de l'article 1, s'il a 18 ans et moins ou s'il poursuit un programme d'études, le coût de réparation d'une aide auditive mentionnée au chapitre V, qui n'est pas mentionnée au chapitre V mais qui est visée à l'article 17 ou qui est du même type qu'une aide auditive mentionnée au chapitre V mais qui appartient déjà au handicapé auditif au moment où il aurait droit pour la première fois à une aide auditive en vertu du présent règlement. ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «6» par le chiffre «8».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression «la période d'ajustement pour la prothèse auditive et à la date de prise de possession pour une aide de suppléance à l'audition.» par l'expression «la date de prise de possession de l'aide auditive.».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «des ajustements ou».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots «ou d'ajustement»;

2^o par le remplacement du chiffre «6» par le chiffre «8».

12. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o la condition audiologique du handicapé auditif s'est modifiée d'au moins 20 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1000 et 2000 ou sa condition physique a changé suffisamment pour rendre inefficace son aide auditive; »;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o, 4^o et 6^o;

3^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 8^o une réparation, dont le coût ne serait pas assumé par elle en vertu du présent règlement, est requise après l'expiration de la durée minimale de cette aide. ».

13. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression, «d'ajustement, de remplacement ou de réparation» par l'expression «ou de remplacement».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

«**21.** Sous réserve de l'article 9, la Régie assume, après la période de garantie, sur production des pièces justificatives, aux conditions énoncées au présent article, les coûts suivants de réparation d'une prothèse auditive:

1^o lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez le manufacturier:

a) le coût des pièces jusqu'à concurrence d'une remise à neuf au coût du manufacturier ainsi que le coût du temps requis pour la réparation;

b) le coût du temps requis chez l'audioprothésiste, s'additionnant au coût prévu au sous-paragraphe a);

2^o lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez l'audioprothésiste ou exclusivement à l'établissement, ayant conclu, l'un et l'autre, avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5):

a) le coût des pièces;

b) le temps requis chez l'audioprothésiste, s'additionnant au coût prévu au sous-paragraphe a).

Le coût du temps requis chez l'audioprothésiste est assumé par la Régie jusqu'à concurrence de deux heures ou de huit quarts d'heure, ou fraction de quart d'heure, par année par prothèse auditive.

Le coût d'une réparation inclut celui du prêt d'une prothèse auditive. ».

15. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «pour une réparation» par les mots «chez l'audioprothésiste».

16. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression «, d'ajustement, de remplacement ou de réparation» par l'expression «ou de remplacement»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Sous réserve de l'article 9, la Régie n'assume le coût de réparation que d'une seule prothèse auditive, à moins que le handicapé auditif bénéficie d'un appareillage binaural en vertu du deuxième alinéa. ».

17. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression «par un audioprothésiste pour le remplacement d'une option ou» par l'expression «consacré par un audioprothésiste auprès d'un handicapé auditif lorsqu'il fournit une option ou un»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de l'expression «aucun temps de remplacement n'est payable pour les items «embout et tube» et» par l'expression «le coût d'un tel temps requis n'est pas assumé par la Régie lorsqu'il fournit un «embout et tube» ou une».

18. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant:

«4^o à l'égard d'un handicapé auditif visé au sous-paragraphe 2^o de l'article 1: un embout ou prise d'empreinte de la coquille. ».

19. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «3000» par le chiffre «4000».

20. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression «sur la moyenne» par l'expression «en moyenne, sur l'ensemble».

21. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, au début du paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots «s'il en est,»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 11^o du deuxième alinéa, du suivant:

«12^o 48,90 \$ pour une aide vibro-tactile. ».

22. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, au début du premier alinéa, de ce qui suit: «Sous réserve de l'article 9,»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o le prix des pièces. ».

23. Ce règlement est modifié par le remplacement, aux articles 32, 39 et 40 du mot « foyer » par les mots « unité de logement ».

24. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « par foyer » par les mots « ou tactile par unité de logement ».

25. L'article 42 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « par foyer » par les mots « par unité de logement »;

2^o par le remplacement, au second alinéa, des mots « ce foyer » par les mots « cette unité de logement ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section II du chapitre V par celle figurant à l'Annexe I du présent règlement¹.

27. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

25677

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Produits de papiers et cartons ondulés

— Prélèvement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 12 décembre 1995 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à majorer le taux de prélèvement des employeurs professionnels assujettis au décret.

Pour ce faire, il propose de remplacer le taux de prélèvement de l'employeur professionnel de « 0,09 % » par « 0,11 % ».

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que le taux de prélèvement proposé pourrait répondre aux besoins du Comité paritaire pour assumer toutes ses obligations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec, (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1227-87 du 5 août 1987, 345-91 du 13 mars 1991 et 88-94 du 10 janvier 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés un montant équivalant à 0,11 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25688

1. L'annexe I n'est pas reproduite ici parce qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1). Elle apparaîtra dans le règlement qui sera édicté.